



BULLETIN de la CJAQ

Conférence des juges administratifs du Québec - Mai 2017

DANS CE NUMÉRO :



MOT DU PRÉSIDENT 4

NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION 7

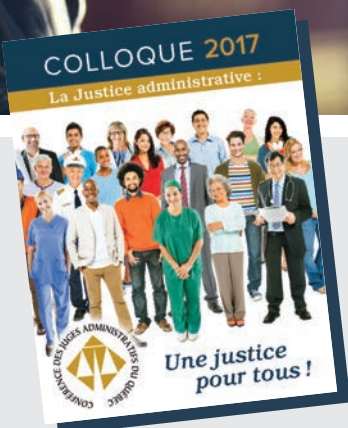
ÉVÈNEMENTS À SURVEILLER 8

INFO-AVANTAGES SOCIAUX 9

PORTRAIT D'UN TRIBUNAL 10

NOUVELLES DES TRIBUNAUX ET DES MEMBRES 12

INFORMATIONS D'INTÉRÊT 15



INCLUANT LE
**PROGRAMME DU
COLLOQUE 2017**



Le BULLETIN de la CJAQ: un journal pour et par ses membres

Vous remarquerez sûrement que votre Bulletin a quelque peu changé. Ces modifications découlent des consultations auprès des membres de la CJAQ et de leurs délégués, qui se sont déroulées au cours de la dernière année. Ainsi, en réponse aux attentes alors exprimées, vous trouverez de nouvelles chroniques, dont notamment :

Info-avantages sociaux, qui vise à informer les membres et à leur fournir les références justes en ce domaine présentement en évolution, défi que nous remercions Line Lanseigne (TAT) d'avoir accepté de relever;

Portrait d'un Tribunal, qui revient après un certain temps d'arrêt et qui se veut un lieu pour faire ressortir les particularités, les bons coups et les défis d'un tribunal, dans le but de favoriser les échanges et la collaboration entre tribunaux.

Vous constaterez également qu'une section portant sur les « informations d'intérêt » a été ajoutée et un espace important est accordé aux nouvelles émanant de votre association, de ses membres et des tribunaux.

Toutefois, la production d'un journal pertinent et répondant aux attentes des lecteurs implique, dès le départ, deux défis importants : le repérage de contenu et la rédaction de ce contenu. À cet égard, et pour compléter le noyau de base constitué des responsables des divers comités et dossiers spéciaux traités par la CJAQ, vos délégués ont accepté de repérer les sujets d'intérêt issus de leur organisation respective et de contribuer à l'écriture du Bulletin. Vous pouvez donc communiquer avec votre délégué pour lui fournir de l'information pertinente.

Du plus, un comité de relecture a été mis sur pied, appuyant ainsi les membres du Conseil d'administration dans la production d'un journal de qualité. Nous tenons à remercier les membres de ce comité qui ont accepté de jouer ce rôle, disons-le, pas toujours facile : Yolaine Savignac (RACJ) et Virginie Masse (CTQ) et Réjean St-Pierre (CPTAQ).

Un merci également à tous les contributeurs qui feront de ce journal un outil de communication pertinent que les membres auront plaisir à lire et à consulter.

Pour obtenir plus d'information sur le contenu et le mode de production du Bulletin, vous pouvez consulter la [Politique éditoriale](#), adoptée le 3 avril 2017 par le conseil d'administration de la CJAQ, ou communiquer avec la soussignée.

Hélène Jolicoeur
Responsable des communications

LE MOT DU PRÉSIDENT



Daniel Pelletier

Quid de la sécurité financière?

Vous êtes probablement tous informés des augmentations salariales que le gouvernement vient de décréter pour les années 2015 à 2019, soit; 2015 - 0%, 2016 - 1,5%, 2017 - 1,75%, 2018 - 2% et 2019 - 0%. S'ajoute à cette annonce, le fait qu'une hausse de notre taux de cotisation au régime de retraite de 0,82% est entré en vigueur depuis le 1er avril 2017, de sorte que l'augmentation réelle pour cette année ne sera que de 0,93%.

La hausse de cotisation s'accompagne également de plusieurs reculs dans les conditions de prise de la retraite. Je vous invite à lire l'article de Line Lanseigne plus loin dans ce bulletin. Qu'il suffise de rappeler que lors de la Commission parlementaire qui étudiait le projet de loi 126, des experts ont évalué que la seule perte de l'indexation partielle des prestations de retraite durant cette période équivalait à une diminution de la valeur de la rente de 5,4% au terme de l'exercice.

Plusieurs d'entre vous ont constaté que les conditions de rémunération qui s'appliqueront aux juges administratifs sont inférieures à ce que les cadres de l'État ont obtenu dans l'entente convenue avec l'État, toutefois, cette entente était assortie d'une contrepartie, soit la fin des bonis au rendement (ou montants forfaitaires).

Le décret 284-2017, adopté le 29 mars dernier qui prévoit nos conditions de rémunération pour les prochaines années, n'était pas venu modifier les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, telles qu'elles existaient au 25 mars 2015. Or, l'article 8 de ces règles prévoyait le versement d'un boni au rendement pour les titulaires d'un emploi supérieur à la date de révision du traitement des cadres. Des dispositions similaires se retrouvent toujours dans les différents règlements concernant la rémunération des membres de tribunaux administratifs.

Selon un article de Tommy Chouinard, paru dans La Presse+ du 26 avril 2017, la porte était ouverte pour un retour des bonis puisque la loi 100 *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014* ne serait plus applicable, vu le retour à l'équilibre budgétaire.

Nous étions un peu étonnés d'une telle perspective qui était peu compatible avec l'annonce qui nous avait été faite par le SES l'an dernier, voulant qu'il y ait une abolition définitive de cette forme de rémunération dans l'avenir. Lors de notre dernière conversation avec M. André Fortier du SES en date du 4 mai 2017, il nous a confirmé qu'il était toujours dans les plans du gouvernement d'abolir cette forme de rémunération pour les titulaires d'emplois supérieurs. En date du 5 mai 2017, nous recevions un nouveau décret abrogeant définitivement les bonis pour les titulaires d'emplois supérieurs, ce dernier étant daté du 3 mai 2017 et rétroactif au 1^{er} avril 2017.

Si telle est la position du gouvernement, logiquement, il devrait y avoir une forme de compensation puisque les cadres de l'État en ont obtenu une dans le cadre de leurs négociations. Outre le versement de montants forfaitaires pour les années 2015 et 2019, et celui d'un certain montant dans leur régime de retraite, le gouvernement a débloqué une enveloppe globale correspondant à 3,5 % de la masse salariale dans le but de régler des problématiques sectorielles et parmi ces dernières, la rémunération des cadres juridiques. Une première tranche de 1,5 % sera versée en 2017 et une seconde de 2 % sera versée en 2018. Des négociations sur la répartition de ces sommes sont à venir.

Selon le Conseil du Trésor et le président de l'Association des cadres de l'État, les cadres ont obtenu des bonifications salariales, en compensation de l'abolition des bonis au rendement et de concessions faites dans les conditions de leur régime de retraite, qui soit dit en passant, est le même que celui auquel cotise tous les juges administratifs, soit le (RRPE). Encore ici, l'article de Line décrit bien les concessions des cadres et l'assuma-

tion d'obligations additionnelles de la part du gouvernement.

À noter également que les conditions de retraite de notre régime sont maintenant similaires à celles du RREGOP, avec la différence que le taux de cotisation à notre régime est de **15,3%** depuis le 1^{er} janvier 2017 alors que le taux de cotisation au RREGOP est de **12,66%**, soit 2,64 % de plus pour les juges administratifs et cadres de l'État. Le [lien](#) suivant vous permettra de prendre connaissance des modifications applicables à ces deux régimes de retraite.

J'ai toujours eu un certain malaise avec le fait que nos conditions de rémunération nous soient unilatéralement imposées, sans que nous puissions en discuter, sous prétexte que nous ne pouvons négocier avec le gouvernement au nom de notre indépendance judiciaire. Ce malaise s'accroît fortement lorsqu'on constate que nous risquons de nous faire imposer des concessions négociées par des tiers, sans récolter les bénéfices en contrepartie.

Lors de notre dernière conversation téléphonique avec M. Fortier du SES, il nous confirme toujours qu'une proposition pour corriger l'iniquité salariale des titulaires d'emplois supérieurs serait toujours sur la table du Conseil du trésor qui devrait éventuellement en disposer. On n'était pas en mesure de me confirmer dans quel délai la décision sera prise. Nous demeurons très attentifs à la proposition du gouvernement.

Si elle n'est pas satisfaisante, nous rappellerons au gouvernement que « l'indépendance judiciaire » qui nous est garantie par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) repose sur trois piliers et l'un de ces piliers, c'est la « **sécurité financière** ». Dans l'arrêt, [Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale \(I.-P.-É.\)](#), la Cour suprême du Canada mentionne qu'il faut que la magistrature « *soit protégée contre l'ingérence politique des autres pouvoirs par le biais de la manipulation financière, qu'elle soit perçue comme telle et qu'elle ne devienne pas empêtrée dans les débats politiques sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics* ».

Sommes-nous en présence d'une telle manipulation financière, lorsque nous nous faisons imposer unilatéralement les concessions à notre régime de retraite convenues lors d'une négociation intervenue entre des tiers, sans en récolter les bénéfices?

Mon humble opinion est que nous sommes à la croisée des chemins sur cette question. Si la position du gouvernement sur la rémunération des juges administratifs demeure ce qu'elle est actuellement, avec en prime une abolition des montants forfaitaires sans contrepartie, nous devrions envisager sérieusement de contester une telle façon de procéder.

Des décisions récentes de la Cour suprême et même de nos tribunaux administratifs ont réaffirmé qu'on ne pouvait priver un groupe de son droit de négocier ses conditions de travail sans y substituer un processus adéquat de règlement des différends. L'examen par un comité indépendant est un de ces processus.

Dans un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, les juges de paix magistrats (JPM) ont eu gain de cause sur cette question, alors que le gouvernement refusait l'examen de leurs conditions de rémunération pour les années 2004 à 2007 après que ce dernier ait procédé à des changements structurels dans leur charge de travail et leur rémunération.

Lors du débat parlementaire entourant l'adoption de la loi visant le retour au travail des juristes de l'État, le ministre Pierre Moreau, comparant les tâches de ces derniers avec celles des avocats du DPCP, a affirmé que les juristes de l'État ne pouvaient revendiquer qu'un comité indépendant examine leurs conditions de rémunération parce que leur relation est analogue à celle d'un avocat avec son client, quant aux seconds ils doivent faire appliquer la loi, indépendamment des pressions politiques qui pourraient venir du gouvernement d'où la nécessité qu'un comité indépendant se prononce sur leur rémunération.

Si cette dernière affirmation est vraie pour les juristes du DPCP, elle l'est également pour les juges administratifs du Québec. Le gouvernement devrait être conséquent avec la déclaration de son ministre sénior et accorder aux juges administratifs le droit à ce que leurs conditions de rémunération fassent l'objet de recommandations par un comité indépendant, comme c'est le cas maintenant pour les juges de paix/magistrats, les juges des cours municipales et ceux de la Cour du Québec.

La réforme de la justice administrative de la CAQ (prise 2)

Par : Daniel Pelletier

Le 7 mars dernier, M^e Simon Jolin-Barrette, critique de la deuxième opposition en matière de justice, déposait au nom de la CAQ le projet de loi 792 qui s'intitule *Loi sur la procédure de sélection et de nomination des décideurs administratifs indépendants et de renouvellement de leur mandat*.

Le projet de loi se veut une loi-cadre qui balise la sélection, la nomination et le renouvellement des mandats de tous les juges administratifs de tous les tribunaux. Selon M^e Jolin-Barrette, ce projet de loi s'inspire des recommandations du rapport des chercheurs universitaires : « *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité* », publié en 2014.

La CJAQ procède actuellement à une étude minutieuse de ce projet de loi qui comporte quelques améliorations notables, si on le compare à l'ancien *Projet de loi n° 393* déposé par ce même parti en décembre 2014, mais qui comporte également certaines aberrations, comme l'abolition de la nomination durant bonne conduite pour les juges administratifs du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Il va de soi que la CJAQ ne sera jamais en accord avec une telle disposition qui représenterait un recul inacceptable sur un gain historique fait par les juges du TAQ.

Par ailleurs, il faut tout de même souligner que ce projet de loi répond à plusieurs demandes de la CJAQ, telles que la création d'un poste de *Secrétaire à la sélection des décideurs administratifs* indépendants du Secrétariat aux emplois supérieurs (SES), le fait que tous les juges seraient dorénavant soumis à l'autorité du Conseil de la justice administrative pour l'évaluation de leur conduite déontologique, l'exigence de qualités requises pour accéder à la fonction et un processus de sélection formel à l'abri des influences politiques pour la sélection des candidats à la fonction.

Le projet de loi prévoit également que les mandats des juges sélectionnés auront une durée minimale de cinq ans avec possibilité de renouvellement pour des durées équivalentes. Un processus formel de renouvellement des mandats et surtout, le renouvellement sur dossier, sans exigence d'entrevue de renouvellement lorsqu'une recommandation favorable se retrouvera au dossier du juge. À défaut d'obtenir la nomination durant bonne conduite pour tous, ce processus de renouvellement sur dossier, bien que perfectible, constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle. Reste à savoir, comment il s'actualiserait.

Par ailleurs, ce projet comporte certains irritants, comme le fait que tous les juges administratifs seraient contraints de subir une évaluation écrite lors du renouvellement de leur prochain mandat, en plus de posséder les qualités requises pour accéder à la fonction. L'obligation d'une évaluation écrite nous apparaît excessive, qu'elle soit appliquée à ceux et celles qui se sont déjà soumis à un tel processus ou aux autres qui occupent leur fonction depuis au moins un mandat et y font un travail tout à fait adéquat. Elle a de plus un effet rétroactif inhabituel pour une telle loi.

Considérant que ce projet prévoit également l'exigence de 10 ans d'expérience dans les lois applicables par le tribunal pour accéder au poste de juge administratif, l'effet rétroactif de cette disposition est également préoccupant puisqu'il pourrait conduire au non-renouvellement de mandat de juges administratifs nommés depuis moins

de 10 ans, à une époque où le législateur n'avait pas prévu de « qualités requises » pour accéder à la fonction au sein de leur tribunal.

Il nous semble que le processus de renouvellement par un comité indépendant basé sur les bilans professionnels des juges administratifs est suffisant pour décider du renouvellement ou non d'un mandat, sans soumettre tous les juges à un nouvel examen ou à d'autres exigences rétroactives.

Il y aura lieu également de revoir le rôle de la direction des tribunaux et du ministre, lors du renouvellement des mandats. Il est prévu dans le projet de loi que le président d'un tribunal peut transmettre au comité une recommandation de non-renouvellement du mandat d'un juge ou que le ministre peut se dire en désaccord avec une recommandation favorable de renouvellement.

Selon nous, il faut préserver l'indépendance du comité qui doit se pencher sur le renouvellement du mandat d'un juge administratif et limiter le champ d'examen de ce dernier aux seuls bilans professionnels annuels du juge administratif. Une recommandation défavorable du président d'un tribunal ou l'opposition du ministre à une recommandation favorable n'a pas sa place dans un tel processus, que l'on veuille à l'abri des influences partisans.

Des discussions devront avoir lieu sur le processus de sélection du personnel de direction de chacun des tribunaux, ces derniers doivent-ils nécessairement être choisis parmi les juges administratifs de ce même tribunal. Une solution unique pourrait ne pas convenir à tous les tribunaux, particulièrement pour ceux qui comptent peu de juges.

Lorsque nous aurons complété notre analyse du projet, nous solliciterons une rencontre avec M^e Jolin-Barrette pour lui faire part de notre position sur son projet de loi. Bien que nous sommes conscients qu'il s'agit ici d'un projet de loi déposé par la deuxième opposition et qu'il risque de mourir au feuillet, nous considérons que nous devons tout de même lui accorder toute l'attention qu'il mérite pour le bonifier et ainsi mettre de la pression sur la ministre de la Justice actuelle afin qu'elle présente son propre projet.

Comme le mentionnent les trois des auteurs du rapport précité de 2014 dans un article récent paru dans [Le Devoir](#), il faut déplorer l'inertie du gouvernement sur cette question trois ans après la publication de leur rapport. Ces derniers sont d'avis que ce projet de loi est une bonne occasion de relancer la discussion sur la nécessité de compléter la réforme de la justice administrative. Nous partageons ce point de vue.

Daniel Pelletier
Président

NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION

Assemblée générale et C.A.

Daniel Pelletier, président réélu lors de l'assemblée annuelle du 22 novembre 2016, a présenté les officiers et administrateurs ainsi que les mandats particuliers qui leur ont été confiés, ils sont : Jocelyne Caron (vice-présidente, responsable de la formation, de la Journée nationale de la justice administrative et des protocoles), Marc Forest (trésorier), Yvan Le Moyne (secrétaire), Hélène Jolicoeur (administratrice et responsable des communications), Mario Chaumont, (administrateur) et Sylvie Séguin (administratrice et responsable de la Table des délégués).

Table des délégués

Les délégués se sont réunis le 10 février dernier. Madame Lanseigne s'est jointe au groupe pour nous faire part des derniers développements en matière de régime de retraite (RRPE) et d'assurance collective.

Les délégués se réuniront le 16 juin prochain. Vous avez des suggestions, des questionnements, des idées sur lesquelles vous aimeriez que l'association travaille ? Parlez-en à votre délégué dès à présent.

Réforme de la justice administrative

La ministre de la Justice n'a pas donné suite à l'invitation faite aux présidents et présidentes des tribunaux administratifs de participer activement à un groupe de travail portant sur la réforme de la justice administrative. La CJAQ présentera une demande afin de pouvoir participer à ces travaux.

Conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur

Quant aux conditions de travail et conditions salariales des membres des tribunaux administratifs, notre président Daniel Pelletier, s'est entretenu avec monsieur André Fortier, secrétaire général associé aux emplois supérieurs (SES). Le SES entend régler le différend avec les juristes de l'État avant de faire des propositions aux titulaires d'un emploi supérieur. Le SES fera ses recommandations au Conseil du trésor.

Action collective

L'échéancier établi pour le déroulement de l'instance de l'action collective intentée par des titulaires et anciens titulaires d'un emploi supérieur a été perturbé par la grève des juristes de l'État. Un nouvel échéancier a été ordonné, lequel est prolongé jusqu'au 15 mars 2017.

Sylvie Séguin

Responsable de la Table des délégués

ÉVÈNEMENTS À SURVEILLER

9 MAI 2017 : JOURNÉE NATIONALE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« *La justice administrative : un maillon important du système de justice québécois* »

L'objectif de cette 6^e édition de la Journée nationale de la justice administrative est de faire connaître la contribution des tribunaux administratifs dans le système de justice québécois.

En 2016, la SOQUIJ avait répertorié 70 000 jugements sur 100 000, provenant des tribunaux administratifs québécois, ce qui n'inclut pas évidemment tous les litiges réglés en médiation et/ou en conciliation.

Pour souligner cette journée, un nouveau dépliant web et rendu disponible sur les sites des 15 tribunaux administratifs du Québec. Ce dépliant présente la justice administrative, les tribunaux administratifs et un hyperlien pour chacun d'eux.

Ce dépliant est également disponible sur le site Web du Barreau et ce, en permanence et fait l'objet d'une publication dans le compte Twitter et le site Facebook du Barreau du Québec.

Le comité organisateur, composé de représentants de la CJAQ, du RPTAQ, du Barreau du Québec et de l'organisme Éducaloi, vous invite à consulter la liste des activités des tribunaux sur le site de la CJAQ et à faire la promotion de cette journée nationale dans vos tribunaux respectifs.

Jocelyne Caron

Vice-présidente de la CJAQ
Responsable des formations et du comité JN

LE COLLOQUE DE LA CJAQ - NOVEMBRE 2017

Vous trouverez inclus au présent numéro du Bulletin, le programme du colloque de la CJAQ qui se tiendra le 16 novembre prochain, à Montréal. Il s'agit d'un moment privilégié puisqu'il est le seul événement réunissant les juges des 16 tribunaux administratifs que compte le Québec.

Au cours des prochains jours, nous solliciterons l'aide des tribunaux afin de recueillir les inscriptions. Le coût de cette dernière est de 290 \$ pour les membres de la Conférence et de 330 \$ pour les autres. Espérant vous voir en grand nombre.

Mario Chaumont

pour le comité organisateur du colloque.

UNE FORMATION UNIQUE À NE PAS MANQUER : LA RÉDACTION DES MOTIFS : un exercice de clarté

Le vendredi 26 mai à Montréal et le lundi 5 juin à Québec, la dynamique juge de la Cour supérieure, Danielle Turcotte, nous offre une formation exceptionnelle. L'objectif premier est de donner aux juges administratifs des outils additionnels pour rédiger des décisions bien motivées, comprises par leur auditoire.

La juge Turcotte insistera sur l'importance de l'introduction dans un jugement et sur l'écriture en fonction des questions en litiges.

La rédaction des motifs est essentielle pour un jugement clair et cette formation, reconnue par le Barreau et la Chambre des notaires, donnera de nouveaux outils pour atteindre cet objectif de clarté.

Inscrivez-vous le plus tôt possible en remplissant le formulaire sur le site de la CJAQ : <http://cjaq.qc.ca/?s=formation>

Au plaisir de vous y rencontrer,

Jocelyne Caron

Vice-présidente de la CJAQ
Responsable des formations et du comité JN

Le 20 juillet 2017 JOURNÉE DE GOLF DE LA CJAQ Première édition

C'est le début d'une tradition!

Vous êtes invités à participer à une journée de golf qui se tiendra au Club de golf Le Portage de l'Assomption. Cette activité sociale se veut une occasion pour les juges et le personnel de soutien de tous les tribunaux administratifs de se retrouver dans un contexte différent pour mieux se connaître.

Sous la formule Vegas à 2 ou 4 joueurs, le départ simultané est prévu à 12:30 hres. Une inscription complète comprend également le brunch, le souper et la voiturette. Il est toutefois possible de ne s'inscrire qu'au souper.

Le nombre d'inscriptions est limité à 140 joueurs. Vous trouverez le [formulaire d'inscription](#) sur le site Web de la CJAQ.

AVANTAGES SOCIAUX

Changements au RRPE

En décembre dernier, une **entente** est intervenue avec le Gouvernement concernant la rémunération globale des cadres. Ces derniers ne toucheront plus de boni, mais obtiennent en compensation, une hausse salariale de 1,5% pour 2016, 1,75% en 2017 et 2% en 2018. Une somme forfaitaire de 1% est aussi prévue pour 2015 et de 0,5% en 2019. D'importantes modifications au RRPE font également l'objet de cette entente.

Bien que les juges n'ont pu participer à cette négociation et, de ce fait, ne sont pas visés par les augmentations salariales consenties aux cadres, les modifications apportées au régime de retraite dans le cadre de cette entente s'appliquent néanmoins à eux.

Selon l'entente, le Gouvernement contribue à la réduction du déficit de la caisse de retraite qui atteint 1,8 milliard et, en contrepartie, certains bénéfices du régime seront réduits.

Le projet de loi n°126, adopté le 11 mai 2017, apporte des modifications au RRPE et prévoit essentiellement ce qui suit :

À compter du **1^{er} juillet 2019** :

Les conditions d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle sont modifiées de la façon suivante :

1. L'âge d'admissibilité passe à 60 à 61 ans.
2. Le critère d'admissibilité sans réduction facteur 90 avec au moins 55 ans est remplacé par le facteur 90 avec 58 ans.
3. Nouveau critère de 35 années de service avec un minimum de 56 ans.

Lorsqu'au moment de la prise de retraite ces conditions ne sont pas remplies, la réduction actuarielle passe de 4 % à 6 % par année.

Le salaire moyen des trois meilleures années de service pour déterminer le calcul de la rente est remplacé par le salaire moyen des cinq meilleures années.

Pour assurer l'équité générationnelle, les personnes déjà à la retraite le 31 décembre 2016 sont aussi visées par des modifications apportées au régime de retraite et se verront appliquer une suspension de l'indexation de leur rente pendant 6 ans soit de 2018 à 2023.

Quant aux personnes qui prendront leur retraite en 2017, 2018 ou avant le 1^{er} juillet 2019, elles subiront également une suspension de l'indexation de leur rente pendant 6 ans de 2021 à 2026.

De son côté, le Gouvernement continue de compenser la hausse du taux de cotisation payable par les participants. De plus, avec diverses mesures, il réinvestit dans la caisse de retraite les économies réalisées et il injecte des sommes additionnelles. Par exemple, il versera près de 100 millions par année pour remédier au manque à gagner causé par le transfert des participants du RREGOP au RRPE lors d'une promotion. Rappelons que ces transferts (90% des participants viennent du RREGOP) constituent l'une des principales causes du déficit du régime de retraite puisque les cotisations transférées sont inférieures à la valeur de la rente reconnue.

Les projections actuarielles indiquent que l'ensemble de ces mesures devrait permettre de résorber le déficit du régime de retraite d'ici 2022. Cependant, certains risques inhérents au RRPE devront être encadrés et les modalités de financement seront revues par un comité de travail qui se penchera sur ces problématiques.

En effet, bien que certains facteurs communs à l'ensemble des régimes de retraite expliquent le déficit du RRPE tels que les mauvais rendements de l'année 2008 (perte de 24%), la diminution des taux d'intérêt, l'augmentation de l'espérance de vie et la maturité des régimes, d'autres facteurs sont liés spécifiquement à sa structure et nécessitent la recherche de solutions. C'est le cas pour les transferts RREGOP-RRPE, déjà évoqués, mais également pour la faible proportion de cotisants au regard du nombre de retraités qui se chiffre à un cotisant pour une retraite. La participation moyenne de seulement 15 ans au RRPE complique également l'amortissement des déficits du régime.

En résumé :

1. Départ à la retraite **avant le 1^{er} juillet 2019** : anciens critères et indexation suspendue;
2. Départ à la retraite **après le 30 juin 2019** : nouveaux critères et indexation non suspendue.

Line Lanseigne

Juge administratif TAT

PORTRAIT D'UN TRIBUNAL

La Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

D'une superficie de 63 000 km², soit environ 4,7 % de la superficie du Québec, la zone agricole s'étend sur le territoire de 952 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. La CPTAQ a pour mission de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles et de contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu, par l'administration de deux lois.

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) encadre l'utilisation autre que l'agriculture ainsi que les morcellements de propriété en zone agricole et protège les érablières, alors que la *Loi sur l'acquisition des terres agricoles par un non-résident* (LATANR) encadre et limite la vente de terres agricoles à des non-résidents.

La CPTAQ rend annuellement environ 2400 décisions en application de ces deux lois. Les demandes d'autorisation qui lui sont faites visent notamment l'implantation ou l'agrandissement d'utilisations industrielles, commerciales ou résidentielles, le démembrement ou le morcellement de propriétés, la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable, l'inclusion de lots dans la zone agricole ou leur exclusion, modifiant ainsi les limites de la zone agricole pour répondre aux besoins collectifs de développement (à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou institutionnelles) des municipalités, des municipalités régionales de comté ou des communautés métropolitaines.

À titre d'exemple, le projet présenté peut concerner la construction d'une résidence pour un citoyen, l'implantation de puits pour le captage d'eau potable pour une municipalité, l'agrandissement d'un périmètre urbain tant pour une petite municipalité rurale que pour une banlieue urbaine d'envergure, l'installation d'une ligne de transport électrique, d'un gazoduc ou d'éoliennes.

La CPTAQ rend également des décisions à portée collective qui établissent, en fonction de la

caractérisation du territoire, les conditions pour la construction résidentielle s'appliquant à l'ensemble d'une MRC. Les Commissaires appliquent alors davantage une approche de concertation avec les représentants de la MRC, des municipalités et de l'Union des producteurs agricoles.

Ainsi, si une décision peut, dans certains cas, avoir un impact limité sur une personne, ses répercussions atteignent souvent une communauté et même une région.

La CPTAQ joue aussi un rôle de surveillance de l'application de la loi : vérification de déclarations de droits acquis et de privilèges prévus à la Loi, enquêtes notamment à la suite de dénonciations ou de plaintes, émission d'avis de non-conformité, de mises en demeure ou d'ordonnances; elle plaide ses causes devant les tribunaux civils pour s'assurer que les infractions soient réprimées.

Finalement, la CPTAQ a un rôle-conseil important, par les avis qu'elle donne au ministre ou au gouvernement dans les cas requis par la loi, ainsi que lorsque son expertise est sollicitée.

En date du 31 mars 2017, la CPTAQ comptait 12 membres nommés; la LPTAA en prévoit un maximum de 16, incluant 1 président et 5 vice-présidents. Cette loi ne décrit pas de processus de recrutement et de renouvellement, ni de ratio de juristes à respecter. Toutefois, un profil de compétence a été élaboré et la provenance des personnes actuellement en poste reflète bien la multidisciplinarité recherchée : connaissance du domaine agricole (agronome, vétérinaire, agriculteur), connaissances juridiques (avocat, notaire), connaissance des milieux urbains et ruraux de diverses régions du Québec.

Un citoyen, un corps public ou une entreprise peut logger une demande auprès de la CPTAQ. Après étude de cette demande, s'appuyant notamment sur l'expertise des équipes d'analyse, de géomatique, juridique et d'enquête, un banc de 2 commissaires émet une orientation préliminaire annonçant la décision à venir et les motifs supportant celle-ci. Après sa réception, les parties concernées peuvent soumettre des observations écrites additionnelles ou demander la tenue d'une rencontre publique.

« La CPTAQ a pour mission de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles et de contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu, par l'administration de deux lois. »

Ces rencontres, qui se tiennent devant 1 ou 2 commissaires, ont lieu majoritairement dans les bureaux de Québec ou de Longueuil, mais également à Rimouski, Alma, Sherbrooke, Gatineau et Rouyn-Noranda.

De façon générale, les demandeurs y exposent leur projet et en font ressortir les avantages. Ils peuvent se présenter seuls ou encore faire appel à des experts, mandataires ou procureurs qui s'avèrent de plus en plus spécialisés dans le domaine.

Habituellement, ces rencontres ne se déroulent pas sous forme de débats contradictoires, sauf dans certains cas, tel que lors de dénonciations, où il est possible d'avoir à trancher entre deux versions présentées. En conséquence, pour rendre sa décision, c'est au commissaire d'évaluer si une autorisation peut être accordée sur la base des critères énoncés à la loi et aux objectifs du législateur, ceux-ci couvrant un large éventail de facteurs à considérer, conciliant les dimensions agricoles, mais aussi économiques et sociales.

L'ensemble du processus de traitement des demandes logées en vertu de la LPTAA est géré par le système informatique *Sphinx*, soit : la réception de la demande, la cartographie, l'analyse, la vérification juridique, la rédaction de l'orientation préliminaire, de l'avis de modification s'il y a lieu et de la décision, son acheminement ainsi que l'information de gestion relative à ces diverses étapes. Ce système innovateur développé à la CPTAQ a mérité un Octas¹, en 2011, dans la catégorie *Transformation des processus organisationnels*. Il utilise des logiciels libres, tout comme l'ensemble des outils informatiques dont se sert la CPTAQ.

Au cours des prochaines années, la CPTAQ souhaite élargir la portée de ce système d'exploitation pour y intégrer graduellement ses autres activités et pouvoir éventuellement réaliser l'ensemble de ses opérations avec efficacité et sans papier, notamment dans un souci de développement durable.

Appliquant déjà une législation intégrant des objectifs de développement durable, la Commission a adopté un plan d'action ambitieux et porteur, affirmant notamment son intention de

faire, des lois qu'elle applique, un levier pour concrétiser une vision de développement durable dans la gestion du territoire québécois, et ce, à l'intérieur des limites qu'elles établissent.

Cette gestion du territoire québécois sera possiblement appelée à se modifier dans les prochaines années, tel que le laisse présager le projet de loi 122² déposé récemment par le gouvernement, redéfinissant les pouvoirs des instances régionales.

Dans ce contexte de changement, la CPTAQ se doit de devenir une organisation encore plus agile. Ceci devient d'autant plus nécessaire qu'elle subit, comme plusieurs autres organisations gouvernementales, une décroissance des ressources; ce qui prend une dimension bien particulière dans une petite organisation d'un peu plus de 80 personnes, où plusieurs fonctions sont uniquement attribuées à un seul individu.

S'appuyant sur une équipe motivée et mobilisée par la noblesse de sa mission, la CPTAQ entend relever ces nombreux défis en continuant d'être innovatrice dans ses façons de faire. Elle compte également apprendre de l'expérience des autres tribunaux administratifs québécois et souhaite ainsi que cette série de portraits d'organisations puisse servir de lieu de partage de difficultés et de bons coups, au bénéfice de tous.

Hélène Jolicoeur
Commissaire CPTAQ

1. Le concours des OCTAS est organisé chaque année depuis 1987 par le Réseau ACTION TI, afin de reconnaître l'excellence dans le domaine des technologies de l'information au Québec. Il rend hommage à des individus, à des entreprises ou à des organismes pour leur créativité, leur dynamisme et leur contribution exceptionnelle à l'essor de cette industrie.

2. Projet de loi n°122 : Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

NOUVELLES DES TRIBUNAUX ET DES MEMBRES

UNE PREMIÈRE RENCONTRE DES AGENTS DE LIAISON DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUI PARTICIPENT AUX PROTOCOLES DE COOPÉRATION AVEC LES UNIVERSITÉS.

Le 14 mars dernier se tenait la première rencontre des agents de liaison des tribunaux administratifs participant à l'application des protocoles de coopération avec les universités sous la présidence de madame Lise Girard, présidente du regroupement des présidents des tribunaux administratifs.

Lors de cette rencontre, les protocoles de coopération conclus avec l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Montréal et l'Université de Montréal ont été présentés aux agents de liaison.

L'un des objectifs de ces protocoles est de faire connaître la justice administrative qui, malgré son rôle important dans la société, est souvent méconnue.

Dans la réalisation de cet objectif, il est convenu de soutenir la formation des étudiants, la recherche universitaire et la formation et le perfectionnement des juges administratifs.

Selon les échanges intervenus entre les agents de liaison des 14 tribunaux administratifs présents lors de la rencontre, les activités de coopération se concentrent principalement dans l'accueil de stagiaires, la tenue de conférences offertes par des juges administratifs et de formations dispensées au sein de nos tribunaux par des professeurs des facultés de droit de ces universités.

Il ressort de ces discussions que la présence de stagiaires provenant des facultés de droit est très appréciée par les participants et contribue au rayonnement de la justice administrative. Les

tribunaux administratifs dont les membres ont pu bénéficier de formations de professeurs ont particulièrement apprécié avoir accès, sans frais, à des ressources en mesure d'assurer leur perfectionnement. Il y a cependant des frais lorsque les formations sont données par des chargés de cours.

Il a été convenu au terme de cette rencontre de mettre en commun les expériences de formation des tribunaux participants et de partager les bonnes pratiques mises en place par certains. Ainsi, une fois toutes les données colligées, nous disposerons d'un tableau des formations reçues par des professeurs dans les différents tribunaux et nous aurons accès à des documents utilisés notamment lors de l'accueil d'un stagiaire.

Enfin, les participants ont fait part de leur intérêt à rencontrer leurs vis-à-vis du milieu universitaire afin de les connaître et de diversifier la nature des activités offertes en application de ces protocoles de coopération. Des démarches en ce sens seront entreprises dans les prochains mois.

C'est donc là une avancée importante dans le développement de nos relations avec le monde universitaire. Nous vous invitons fortement à utiliser ces protocoles de coopération.

Virginie Massé

Vice-présidente de la CTQ

Responsable de la mise en commun des activités



Lors de l'assermentation du 6 septembre 2016. À l'avant, M. Jacques Labelle, membre à temps partiel; à l'arrière à partir de la gauche, M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président, M^e Claude St Pierre, vice-président et M^e Lise Girard, présidente.

CÉRÉMONIE D'ASSERMENTATION ET PRÉSENTATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

En juillet 2016, à la suite de certaines modifications législatives, le Bureau de décision et de révision a changé de nom pour le Tribunal administratif des marchés financiers («TMF»). Ces mêmes modifications législatives ont également formalisé l'obligation par un juge administratif du TMF de prêter serment.

Ainsi, le 6 septembre 2016, une cérémonie d'assermentation des juges administratifs du TMF a eu lieu à la Salle Louis-H Lafontaine de l'Édifice Ernest Cormier, siège de la Cour d'appel du Québec en présence de L'honorable Nicole Duval-Hesler, juge en chef de la Cour d'appel et du Québec, l'honorable Elizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, M^e Lise Girard, présidente du TMF, Me Claude St Pierre et M^e Jean-Pierre Cristel, tous les deux vice-présidents du TMF ainsi que M. Jacques Labelle, membre à temps partiel du TMF ont fait partie de la tribune. Des invités provenant des milieux financiers et juridiques ainsi que des employés du TMF ont assisté à cet événement.

Nous avons profité de cette occasion pour souligner que le nouveau nom est plus représentatif du rôle du TMF au sein des marchés financiers ainsi que des pouvoirs et des fonctions exclusivement juridictionnelles conférés à ses juges administratifs.

Suzanne Mercier
Adjointe à la présidente

BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

Mme Éleine Grignon, agronome

nommée commissaire à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec à compter du 6 février 2017. Mme Grignon était coordonnatrice du Groupe de concertation du secteur des grains du Québec et Centre de recherche sur les grains (CEROM) inc.

M^e Philippe Berthelet

nommé membre de la Commission d'accès à l'information, affecté à la section juridictionnelle, à compter du 12 décembre 2016. M^e Berthelet était inspecteur général adjoint au Bureau de l'inspecteur général, à la ville de Montréal.

M^e Anne A. Laverdure

nommée régisseuse de la Régie du logement à compter du 3 octobre 2016. M^e Laverdure était avocate plaidante et associée au sein de la firme Laverdure & Miller inc.

INFORMATIONS D'INTÉRÊT

Les quatre décisions suivantes ont été sélectionnées et résumées par Sylvie Séguin, pour votre information.

Retraite Québec c. Tremblay, 2017 QCCS 668 (CanLII), AZ-51369084

Des membres retraités du Tribunal administratif du Québec (TAQ), de la Commission des relations de travail (CRT) de la Commission des lésions professionnelles (CLP) et de la Régie du logement (RDL) connaissent un différend les opposant à Retraite Québec, quant à la qualification des sommes reçues à titre d'ajustement forfaitaire aux fins du calcul des prestations de retraite.

Ces sommes selon les membres retraités, font partie du traitement admissible aux fins du calcul des prestations de retraite, alors que la CARRA prétend qu'elles en sont exclues.

Le 25 février 2016, l'arbitre rend sa décision et conclut que les ajustements forfaitaires versés font partie du traitement admissible. Conséquemment, la CARRA doit en tenir compte lors du calcul de leur rente de retraite.

Retraite Québec se pourvoit en contrôle judiciaire de cette décision.

Le 7 février dernier, la Cour supérieure rend sa décision et maintient la décision arbitrale.

Notez que la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives* a été adoptée le 11 mai dernier. Certaines des conditions du RRPE sont modifiées par celle-ci.

Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale), 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116, 2016 CSC 39 (CanLII)

En 2004, le gouvernement du Québec a procédé à une réforme du régime applicable aux juges de paix en réponse au jugement de la Cour d'appel déclarant que ce régime ne respectait pas la garantie d'inamovibilité qu'exige l'indépendance judiciaire. La *Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut*

des juges de paix (la « Loi modificatrice ») est adoptée.

Il s'ensuit que six juges de paix ont été transférés au nouveau régime tout en conservant leur rémunération; toutefois les juges de paix nouvellement nommés touchaient un traitement moins élevé.

En 2008, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et ses membres, contestent certaines dispositions de la Loi modificatrice et du Décret 9322008 donnant suite aux recommandations, au motif qu'ils ne respectaient pas la garantie de sécurité financière qu'exige l'indépendance judiciaire.

Aucune des dispositions législatives touchant à la rémunération n'a été soumise à l'examen d'un comité de la rémunération avant 2007; le comité n'a alors fait que des recommandations pour l'avenir.

La Loi modificatrice interdit tout examen de la rémunération avant 2007 et aucune raison valable n'explique cet interdit.

L'arrêt de la Cour suprême :

L'absence de dispositions exigeant un examen rétroactif de la rémunération des JPM constitue un manquement à l'exigence constitutionnelle selon laquelle la rémunération initiale des juges occupant une nouvelle charge est examinée par un comité dans un délai raisonnable après leur nomination. Un délai de trois ans (2004-2007) ne constitue pas un délai raisonnable.

Conséquemment, cette disposition porte atteinte à la garantie de sécurité financière qu'exige l'indépendance judiciaire.

Cette atteinte n'est pas justifiée en l'absence de preuve d'une crise financière exceptionnellement grave.

Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, 2016 CSC 52 (CanLII)

Nous avons tous entendu parler de « privilèges » dans nos salles d'audience. Les mieux connus sont le secret professionnel, le secret des négociations, les lettres et autres documents portant la mention

« sous toutes réserves » et les communications entre conjoints.

À ceux-ci s'ajoutent le privilège relatif au litige et quelques autres.

Le privilège relatif au litige tire son origine d'une règle de common law, laquelle crée une immunité de divulgation pour les documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige.

Ainsi, les parties au litige peuvent préparer leur cause en privé, sans ingérence de la partie adverse et sans crainte d'une communication prématurée. Ce privilège vise à assurer l'efficacité du processus contradictoire et s'éteint avec le litige.

Récemment, la Cour suprême du Canada a été appelée à se prononcer sur le caractère de ce privilège. S'agit-il d'un privilège spécifique, c'est-à-dire qu'il faut en décider au cas par cas à la lumière des faits particuliers de l'affaire pour déterminer si on est en présence du privilège ?

Ou s'agit-il d'un privilège générique c'est-à-dire un privilège qui fait naître une présomption d'inadmissibilité pour une catégorie de communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige, sujet à des exceptions clairement définies et non à une mise en balance au cas par cas.

La Cour tranche : il s'agit d'un privilège générique. Quelles sont donc alors les exceptions ?

Les exceptions relatives à la sécurité publique, à l'innocence de l'accusé et aux communications de nature criminelle, celles connues au secret professionnel, la divulgation d'éléments, un abus de procédure ou une conduite répréhensible similaire de la part de celui qui invoque le privilège.

Ce privilège est opposable aux tiers y compris les tiers enquêteurs ayant une obligation de confidentialité.

R. c. Anthony Cook, 2016 CSC 43 (CanLII)

Bien qu'il s'agisse d'une décision rendue dans le cadre d'un procès criminel, cette affaire représente un intérêt pour les tribunaux administratifs.

Les faits :

L'accusé monsieur Anthony-Cook, enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à une accusation d'homicide involontaire coupable, plaidoyer qu'il change en cours de procès après que soit intervenue une entente sur la sanction avec le ministère public.

Le juge du procès fait connaître ses réserves sur la proposition conjointe aux parties et la rejette. Il rend la sentence qu'il juge appropriée.

L'arrêt de la Cour suprême :

Une recommandation conjointe peut sembler trop clémente ou trop sévère ? Dans ce cas, quels sont les critères qui doivent guider le juge ?

La Cour suprême nous enseigne que le critère à appliquer est celui de l'intérêt public. Une recommandation conjointe ne devrait pas être écartée à moins qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

Les parties doivent demeurer confiantes que leurs recommandations seront acceptées. La Cour, après une longue analyse, retient le critère de l'intérêt public.

Ce critère est le plus rigoureux et fait montre de déférence à l'égard de la suggestion proposée. Cela permet d'avoir un degré de certitude élevé que les recommandations conjointes seront acceptées.

Les avocats de la défense et ceux du ministère public sont bien placés pour arriver à une recommandation conjointe qui favorise tant les intérêts du public que ceux de l'accusé. Une recommandation conjointe ne devrait pas être rejetée trop facilement par le juge du procès. Il ne devrait le faire que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

COLLOQUE 2017

La Justice administrative :



*Une justice
pour tous !*

PROGRAMME

MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

18 H 30 À 19 H 30 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CJAQ - ENDROIT À DÉTERMINER
19 H 30 À 20 H 00 COCKTAIL DÎNATOIRE

JEUDI 16 NOVEMBRE 2017

08 H 30 À 09 H 30 ACCUEIL ET INSCRIPTION
09 H 30 À 09 H 45 OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE
09 H 45 À 11 H 15 SÉANCE PLÉNIÈRE A : L'IMPORTANCE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE, SES PARTICULARITÉS, SES FORCES ET
SES DÉFIS

Le point de vue d'un éminent juriste

L'Honorable Louis Lebel, juge à la retraite de la Cour suprême et actuellement avocat-conseil chez Langlois avocats



L'honorable Louis Lebel, fin observateur de la société, nous tracera un portrait sans complaisance de la justice administrative québécoise.



Le point de vue du Barreau du Québec

Conférencier : Paul-Mathieu Grondin

11 H 15 À 11 H 30 PAUSE
11 H 30 À 12 H 30 ATELIERS

Ateliers

ATELIER A

(Partie 1) La gestion d'audience : « Une gestion sans se faire clancher... »

CONFÉRENCIER : MICHAEL SHEEHAN, JUGE À LA RETRAITE



Michael Sheehan a été juge au Tribunal des droits de la personne de 1992 à 1998. De 1998 à 2000, il fut juge coordonnateur adjoint à la chambre civile de la Cour du Québec. Il a pris sa retraite en 2010 et a cessé de siéger comme suppléant en mars 2013.

Il est co-auteur de la version française du livre du professeur Mauet, « Les techniques de plaidoiries ». Animateur au séminaire du Barreau du Québec sur les techniques de plaidoiries et professeur à l'École du Barreau depuis plus de trente ans.

Les consignes à suivre avant, durant et après l'audience. Le travail de l'avocat, le citoyen non représenté, les questions du juge, comment s'y prendre, la règle d'or de l'interrogatoire, les explications et les conversations. L'expert et ses motifs, ses qualifications, son mandat, ses conclusions et l'expert adverse. La plaidoirie, là où ça se précise, les réponses, les arguments, la preuve, la jurisprudence, la décision et la durée du délibéré.

ATELIER B

Le débat loyal et le secours équitable et impartial : chimères, utopie ou idéal atteignable? Une vue de l'intérieur.

CONFÉRENCIER : M^E JEAN-PIERRE ARSENAULT, AVOCAT ET JUGE ADMINISTRATIF À LA RETRAITE



Avocat de formation, Jean-Pierre Arsenault a occupé divers postes de gestion au sein d'organisme public. Il est le président fondateur de la Commission des lésions professionnelles (CLP), poste qu'il a occupé pendant cinq ans, soit de 1997 à 2002. Il a par la suite occupé les fonctions de juge administratif et de juge administratif coordonnateur. Il est à la retraite depuis le 16 mai 2015.

Sa formation et sa grande expérience en font un conférencier recherché.

La justice administrative vise la qualité, l'accessibilité et la célérité, de même que le respect des droits fondamentaux des citoyens. L'un des concepts mis de l'avant pour y parvenir est le débat loyal. Afin de mieux cerner ce que constituent les notions de débat loyal et de secours équitable et impartial, le conférencier passera en revue l'interprétation que les tribunaux administratifs et judiciaires ont faite de ces notions, il vous proposera des paramètres visant à mieux définir le rôle de chacun (avocats et juges administratifs).

ATELIER C

Développements récents en droit administratif

CONFÉRENCIER : M^E LUC CÔTÉ, AVOCAT



M^e Côté est avocat au Tribunal administratif du travail et auparavant à la Commission des lésions professionnelles depuis janvier 1999, il est membre du Barreau du Québec depuis 1987.

Parallèlement à son activité professionnelle principale, il enseigne régulièrement à l'Université de Montréal et à l'École du Barreau du Québec. C'est un conférencier toujours apprécié.

Me Côté vous entretiendra sur les derniers développements jurisprudentiels en droit administratif qui ont une importance dans le cadre de notre travail de tous les jours.

ATELIER B

Conférence : La preuve et la procédure technologique

CONFÉRENCIER : M^E DOMINIC JAAR, AVOCAT



Dominic Jaar est associé chez KPMG Canada où il est chef national de ses services d'enquêtes informatiques (Gestion de l'information, preuve électronique, cyber-enquête).

Me Jaar enseigne les méthodologies d'enquête, le commerce électronique et le droit de l'Internet et est un conférencier recherché pour aborder les problématiques liées à la gestion de l'information dans diverses universités nord-américaines.

Cet atelier portera sur l'apport de la technologie dans le traitement et l'analyse d'éléments de preuve soumis devant les tribunaux administratifs ainsi que sur les règles de procédure applicables en la matière.

12 H 30 À 13 H 45

DÎNER SUR PLACE

13 H 45 À 14 H 45

REPRISE DES ATELIERS B, C, D ET ATELIER E

ATELIER E

La gestion d'audience (Partie II) :

« Les mesures magiques qui changent tout... » (*)

CONFÉRENCIER : MICHAEL SHEEHAN, JUGE À LA RETRAITE

Les consignes à suivre avant, durant et après l'audience. L'examen de notre attitude mentale, nos balises, le justiciable, l'attitude à adopter. Le dossier de la Cour, notre objectif, la demande, la loi, notre tâche, quoi lire, les préliminaires, l'accueil, le procès-verbal, les déclarations d'ouverture, la prise de notes, la chronologie, les schémas, les pièces et les parties du témoignage.

* L'inscription à la partie 1 n'est pas un prérequis pour cet atelier.

14 H 45 À 15 H 0

PAUSE

15 H 00 À 16 H 30

SÉANCE PLÉNIÈRE B : Connaissez-vous bien votre justiciable, sa perception et ses attentes?

ANIMATRICE : ME HÉLÈNE CHOUINARD, DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS À LA CTQ. ELLE A ÉTÉ JOURNALISTE À RADIO-CANADA ET AVOCATE AU SEIN D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

La justice administrative c'est souvent la seule justice que le citoyen risque de côtoyer dans sa vie. Il y a ainsi lieu de se questionner sur la perception et les attentes du citoyen qui se présente devant un tribunal administratif. À quoi s'attend t-il de l'institution, du décideur? Ses attentes sont-elles comparables à celles qu'il a à l'égard des tribunaux judiciaires? Cet atelier abordera ces questions sous trois angles différents. Les points de vue du chercheur, du chroniqueur judiciaire et du plaideur vous seront présentés sous forme de courtes présentations et d'échanges entre les différents conférenciers.

Le constat du chercheur :

CONFÉRENCIER : PIERRE NOREAU, PROFESSEUR



Pierre Noreau est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheur du **Centre de recherche en droit public**, il travaille plus particulièrement dans le domaine de la sociologie du droit.

Ses publications récentes explorent les questions entourant **la déontologie judiciaire, la justice communautaire** et les conditions de la recherche interdisciplinaire en droit. Il détient un doctorat de l'Institut d'Études politiques de Paris. Il est l'un des auteurs du rapport : La justice administrative : entre indépendance et responsabilité, Éditions Yvon Blais, publié en 2014.

Le constat du chroniqueur :

CONFÉRENCIER : YVES BOISVERT, JOURNALISTE



Yves Boisvert est un journaliste et chroniqueur reconnu. Il commente l'actualité judiciaire et politique pour le journal La Presse, depuis plusieurs années. Il est détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal.

Il est régulièrement invité à titre de chroniqueur sur plusieurs stations de radio.

Le constat du plaideur :

CONFÉRENCIER : M^E ANDRÉ LAPORTE, AVOCAT



Associé principal de la firme Laporte & Lavallée, avocats, il exerce principalement en droit civil, dans les domaines du droit administratif et du travail.

Il plaide régulièrement devant les tribunaux administratifs (TAQ, TAT) et devant les tribunaux judiciaires. Il est actuellement président de l'Association des avocats et avocates représentant les bénéficiaires des régimes d'indemnisation publics (AAARBRIP).

16 H 30 À 16 H 45

ANNONCES ET CLÔTURE DU COLLOQUE